# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 21.6 Servitude « urbanisation – éclairage » (EC)

La servitude « urbanisation – éclairage » a pour objet de limiter la pollution lumineuse, notamment en vue du maintien de la biodiversité.

L’éclairage des zones couvertes par la servitude « urbanisation – éclairage » est à limiter au strict minimum. L’éclairage extérieur est à orienter exclusivement du haut vers le bas. Pour l’éclairage extérieur, les types d’éclairage les moins défavorables à la biodiversité sont à utiliser.